

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2017**

NOMBRE DE MEMBRES  
Composant le Conseil : 35  
En exercice : 35  
Présents : 30  
Représentés : 3  
Pour : 26  
Abstentions : 7  
Contre : 0

**OBJET : Convention de mise à disposition d'un local communal – résidence d'artiste**

L'An deux mille dix-sept, le vingt-deux novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le seize novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, R. BENMERADI, Maires-Adjointes : ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, E. CHAMBON, V. FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

D. LAFON	à	F. GAGNARD
JP. AUBRUN	à	JC. PORCHERON
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN

**Absent excusé** : JJ. FREDOUILLE

**Absent** : J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-2 et L2122-3,

Considérant que la ville souhaite développer un dialogue artistique autour de la création et de la place de l'art dans la ville en associant des artistes à des manifestations et événements,

Considérant que pour favoriser ce dialogue, la ville propose l'accueil d'un artiste en résidence afin de soutenir son travail dans le cadre de la médiation culturelle voulue,

Considérant que Thierry Benenati est un artiste installé à Fontenay reconnu dont le travail a été distingué par des prix prestigieux,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local afin de résidence de l'artiste Thierry BENENATI pendant la durée de la convention et d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y affèrent.

**Article 2** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. la Trésorière Municipale
- M. Thierry BENENATI

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 07/12/17  
Publication/Affichage du 07/12/17 au 07/02/18  
Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

**Entre** : La **Commune de Fontenay-aux-Roses**, 75 rue Boucicaut 92260 FONTENAY-AUX-ROSES représentée par son Maire, Monsieur **Laurent VASTEL**, dûment autorisé par délibération du 6 avril 2014,

**Et** :

ci-après désigné « la Commune » d'une part,

Monsieur **Thierry BENENATI**, sculpteur,

ci-après désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

### Il est rappelé et convenu ce qui suit

#### Préambule

Installé à Fontenay-aux-Roses, le sculpteur Thierry Benenati est reconnu par de nombreux prix (prix de la fondation Taylor, salon d'automne de Paris, Académie Arts-Sciences-Lettres).

Son œuvre qu'il qualifie lui-même de « symboliste-surréaliste » est la plupart du temps animalière.

Une récente exposition à Fontenay-aux-Roses a permis aux fontenaisiens de découvrir l'œuvre de cet artiste.

L'accueil de l'artiste en résidence a pour but de soutenir le travail de création, favoriser la médiation culturelle qui pourrait être mise en place avec les publics scolaires ainsi que l'ensemble des publics locaux et d'organiser des événements culturels autour du travail de l'artiste.

La veille recevra une œuvre de l'artiste en pleine propriété.

Par cette action, la ville de Fontenay-aux-Roses souhaite initier un dialogue artistique autour de la création, de la place de l'art dans la ville et mettre en œuvre une médiation culturelle originale.

#### Article I - Objet de la convention

La commune de Fontenay-aux-Roses met à disposition de M. Thierry BENENATI le local ci-après désigné.

L'autorisation d'occupation des dépendances du **domaine communal** accordée par la présente convention est personnelle et incessible, sans l'accord préalable de la Ville.

La présente convention a pour but de déterminer les conditions de l'accueil de l'artiste et les obligations qui pèsent sur lui à ce titre ainsi que les engagements de la Commune.

#### Article II - Désignation des locaux mis à disposition

Local de 97 m<sup>2</sup> d'un seul tenant situé à l'entrée du Centre technique Municipal. Ce local est constitué :

- De murs en béton, vitrés en partie à partir de 1.5 m du sol ;
- Des grilles doublent les parois vitrées à l'extérieur du local côté rue ;
- D'un sol en béton ;
- D'une charpente et d'un bardage métallique en toiture ;

- D'un seul accès constitué d'une porte métallique à double battants ;

#### Equipement du local

- Plieuse grands formats dont l'utilisation est à partager avec les agents du CTM
- 1 prise de courant 380 V triphasée
- 6 prises de courant 220 V monophasé
- 4 boîtes alimentées en 400V triphasé
- 1 prise 400 V monophasé
- 4 prises en 24V
- 1 alimentation en d'air comprimé (prise sur le compresseur central du CTM)
- 1 centrale d'aspiration des fumées de soudage
- 1 ballon d'eau chaude (mise en œuvre avant l'été 2017)
- 1 évier eau froide et eau chaude (mise en œuvre avant l'été 2017)
- 1 cabine de douche (mise en œuvre avant l'été 2017)
- 1 WC (mise en œuvre avant l'été 2017)

Le chauffage est assuré par un système d'air pulsé au gaz.

#### Article III - Durée de la mise à disposition

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle commencera à produire ses effets le 22 novembre 2017.

#### Article IV - Destination des locaux mis à disposition

Les locaux prêtés serviront de résidence d'artiste et devront être exclusivement affectés par le bénéficiaire à son atelier de production de ses œuvres ainsi que leur stockage. Ils seront également utilisés pour y recevoir des groupes scolaires dans le cadre des actions pédagogiques prévues par la présente convention.

#### Article V – Engagements du bénéficiaire : Contrepartie artistique

La mise à disposition est réalisée en contrepartie de prestations en nature dont les conditions sont définies ci-après.

##### 1) Réalisation d'une œuvre pour le compte de la Commune

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Commune une œuvre existante ou faisant l'objet d'une commande spécifique. Il s'engage à ce que la création soit livrée à la Commune dans un délai compris entre la fin de l'année 2019 et le début du premier trimestre 2020. La Commune en acquiert ainsi la pleine propriété. La valeur de l'œuvre, estimée à la date de la convention, dont est déduit une partie des frais inhérents à sa fabrication (voir liste exhaustive ci-dessous), représente la contrepartie financière de la mise à disposition.

La Commune prendra à sa charge les frais inhérents à la fabrication de l'œuvre (liste exhaustive) :

- Le coût des matières premières constituant l'œuvre
- Le coût des opérations de fonderie
- Le coût de la reproduction ou de l'agrandissement
- Le coût du transport jusqu'à l'emplacement définitif choisi par la Commune

L'acquisition de l'œuvre par la Commune s'échelonne sur la durée de la mise à disposition et se fonde sur un loyer de référence pour un loyer à un professionnel estimé à 20 000€ par an.

La Commune sera pleinement propriétaire une fois la valeur du bien, moins les frais inhérents à sa fabrication, atteinte.

En cas de rupture anticipée de la convention de mise à disposition, et si la durée de l'occupation n'a pas permis l'acquisition de l'œuvre dans les conditions déterminées dans le présent article, la Commune devra s'acquitter du montant restant afin d'être reconnue pleinement propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à fournir l'œuvre objet du 1) de l'article V de la présente convention à la Commune dans le courant du second semestre 2017.

## **2) Don d'une œuvre existante à la Commune**

Le bénéficiaire s'engage à faire don à la Commune d'une œuvre destinée à être installée dans la future roseraie de la Commune, actuellement en projet.

## **3) Autres contreparties du bénéficiaire**

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- Prêter une œuvre à la ville qui pourra être exposée dans les locaux municipaux en accord avec le bénéficiaire ; fournie à la ville second trimestre 2017 ;  
Cette œuvre sera prêtée à la Commune sur la totalité de la l'exécution de la présente convention. Lors de l'extinction de celle-ci et en cas de non reconduction le bénéficiaire pourra disposer de son œuvre comme bon lui semble. Les frais de déplacement lui incomberont alors pleinement.
- Participer de façon régulière à des actions pédagogiques ;
- Participer à des opérations médiatiques pour informer et communiquer sur cette expérience innovante de résidence d'artiste entre la ville et le bénéficiaire

## **Article VI - Actions pédagogiques**

Le bénéficiaire doit Participer à des actions pédagogiques en direction des scolaires notamment en ouvrant son atelier à des classes fontenaisiennes.

Ces actions doivent être au minimum au nombre de six (6) par année.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'organisation de deux journées portes ouvertes par an afin de sensibiliser le public sur le travail de l'artiste.

Des mesures pourront être prises afin de permettre la protection d'éléments relevant de la protection de la propriété intellectuelle. Ces mesures sont prises par le bénéficiaire après information et, le cas échéant, concertation avec la Commune.

Les dates de ces journées portes ouvertes seront déterminées par un accord entre la Commune et le bénéficiaire.

## **Article VII – Obligations du bénéficiaire**

### **1) Utilisation des locaux et responsabilités**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les locaux en totale conformité avec leur destination telle que définie à l'article IV de la présente convention.

### **2) Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée dans les locaux par les parties. A défaut, le bénéficiaire sera présumé avoir pris les lieux en bon état.

### **3) Redevance**

Cette mise à disposition est consentie et acceptée sous réserve de la contrepartie artistique du bénéficiaire décrite à l'article V. Aucun loyer ou montant de charges ne sera réclamé au bénéficiaire.

### **4) Obligations d'entretien**

Le bénéficiaire s'engage à restituer les locaux après les avoir nettoyés et à réparer toutes dégradations.

## **5) Stationnement**

Le stationnement du véhicule du bénéficiaire doit se faire à l'extérieur de l'enceinte du CTM.

Le stationnement au droit du local, à l'intérieur de l'enceinte du CTM, est autorisé exceptionnellement en cas de chargement ou de déchargement d'œuvre ou de matériel.

## **6) Organisation avec le personnel ville et l'utilisation du matériel**

Le bénéficiaire ne doit pas utiliser à son profit le travail du personnel de la ville et en particulier celui des agents du CTM.

De la même façon, il ne doit pas utiliser les matériaux et le matériel de la ville en dehors de celui qui est mis à sa disposition dans le local.

La plieuse du CTM restée dans le local de l'artiste doit pouvoir être utilisée par le personnel de la ville en cas de besoin exprimé par la Commune à tout moment. Un accès libre à la plieuse des agents de la Commune doit être garanti par l'artiste bénéficiaire de la convention.

## **7) Horaires d'utilisation du local et nuisances sonores**

Le bénéficiaire pourra utiliser le local à sa convenance même en dehors des horaires de travail du CTM. Par contre, il devra obligatoirement s'assurer de la fermeture du portail d'entrée du CTM.

Il devra également s'assurer de ne pas générer de nuisances sonores vis-à-vis du voisinage habité en particulier durant les heures de nuit, de week-end et de jours fériés, conformément à l'arrêté communal du 17 janvier 1994 (annexé à la présente convention) qui régit la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-Aux-Roses.

## **8) Obligations dans le cadre des visites**

Le bénéficiaire pourra recevoir des visites privées et professionnelles dans le local. Ces visites doivent être faites uniquement en sa présence et le bénéficiaire doit s'assurer que les visiteurs ne divaguent pas dans l'enceinte du CTM.

L'organisation de ces visites doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction des services techniques.

Dans le cadre des visites de groupes scolaires, celles-ci doivent être organisées en concertation avec les services municipaux qui seront prévenus et qui aideront le bénéficiaire à gérer les groupes et leur sécurité.

## **9) Vigilance sur le site**

Le bénéficiaire pourra prévenir la ville de tout dysfonctionnement ou présence illicite de personnes à l'intérieur de l'enceinte du CTM pendant sa présence seule sur le site en dehors des heures de travail du CTM.

## **10) Assurance**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes. Il devra fournir une attestation de responsabilité civile couvrant l'ensemble de

la période de résidence. Cette attestation doit être fournie par le bénéficiaire à la ville avant son entrée dans les lieux.

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place d'un système anti-intrusion. La ville ne pourra en aucun cas être mise en cause pour tout vol ou toute dégradation qui pourrait avoir lieu dans le local mis à disposition ou dans l'enceinte du CTM.

## **11) Clés**

Le bénéficiaire se verra remettre un jeu de clés du local et de la grille d'entrée du CTM. Il est responsable de ces clés qui lui seront remises à l'issue de la mise à disposition du local et ne pourra en aucun cas en faire un duplicata pour son usage ou celui d'une tierce personne.

## **Article VIII - Propriété des œuvres et reproduction**

### **1) Propriété des œuvres**

Les productions personnelles réalisées durant le temps de la résidence sont la propriété de l'artiste bénéficiaire de la convention qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la Commune de Fontenay-aux-Roses.

Exception est faite de l'œuvre que l'artiste s'engage à céder à la Commune conformément à l'article V de la présente convention. Cette œuvre sera choisie par l'artiste en concertation avec la Commune. En la cédant à la Commune, il renonce à ses droits de reproduction et de communication sur l'œuvre au profit de la Commune. Le bénéficiaire conserva son droit d'auteur conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'article V de la présente convention, l'artiste met à disposition de la Commune gratuitement une œuvre choisie qui sera exposée dans les locaux municipaux. Cette œuvre demeure la propriété de l'artiste.

### **2) Représentation**

Il est convenu que la présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

### **3) Droit à l'image**

L'artiste bénéficiaire cède son droit à l'image pour la promotion et la communication de son travail dans le cadre de la communication prévue par la Commune notamment dans son magazine municipal pour la promotion de la création artistique, fondement de la présente convention.

### **4) Communication**

L'artiste fournit tous les éléments nécessaires aux supports de communication qui sera assurée par la Commune.

L'artiste autorise la Commune à diffuser des photographies ou représentations de ses œuvres à des fins de promotion de la résidence sous toutes formes jugées pertinentes par la Commune (site internet, magazine de la Ville, imprimés, etc.).

## **Article IX - Obligations de la Commune**

La Commune participera dans le cadre de ses propres activités aux charges d'entretien et fournitures de l'électricité, de l'eau et du gaz.

Elle s'engage à laisser la salle au bénéficiaire avec toutes ses installations et dans son intégralité sauf activité de l'emprunteur inadaptée aux dispositions de ces installations décrites à l'article N° I ou à leur finalité.



La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable des vols et interruptions de fournitures de quelque manière que ces dernières se présentent.

La présente convention ne confère aucune exclusivité au bénéficiaire, en sorte que la Ville se réserve le droit de conclure et/ou d'accorder éventuellement d'autres autorisations de même portée sur tout ou partie des dépendances de son domaine public.

#### **Article X – Visite et état des lieux de sortie**

Au plus tard le jour du départ du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, il sera établi, contradictoirement, un état des lieux qui comportera éventuellement le relevé des réparations, remises en état et travaux d'entretien à la charge du bénéficiaire. Celui-ci devra, immédiatement après son déménagement, faire le nécessaire pour que ces réparations, remise en état et travaux d'entretien soient exécutés.

#### **Article XI - Résiliation de la Convention**

En cas d'atteinte à l'ordre public, de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis sur arrêté pris par son exécutif.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention (articles N° V à VII), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans indemnité aucune, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article XII - Résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général**

S'agissant d'une dépendance du Domain Public, la Ville peut, pour tout motif tiré de l'intérêt général, décider de résilier la convention. Dans ce cas, elle avertit le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'y procéder dans un délai minimum de trois (3) mois avant mise en œuvre.

Le droit à indemnité de l'artiste sera conforme aux principes appliqués par la jurisprudence administrative et couvrira l'ensemble des préjudices subis.

#### **Article XIII - Recours contre la convention**

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif territorialement compétent.

**Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....**  
**Lu et approuvé**

#### **Signatures**

Le bénéficiaire  
**Thierry BENENATI**

La Commune  
**Laurent VASTEL**  
**Maire**